

RÈGLES D'ACCÈS GARE ROUTIÈRE DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

Préambule

Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes mentionnés ci-après ont le sens suivant :

« **Aéroport** » : l'Aéroport de Toulouse-Blagnac

« **ARAFER** » : Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières »

« **Exploitant** » : la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB)

« **Utilisateurs** » : véhicules de transport public collectif de personnes opérant des services réguliers ou librement organisés

« **Gare routière** » : désigne l'espace dédié à l'évolution de véhicules des Utilisateurs dont l'accès est contrôlé, soumis à redevance et situé en rez-de-chaussée de l'esplanade du Hall B.

Présentation de l'exploitant

La Gare routière est gérée et exploitée par ATB, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, concessionnaire de l'Aéroport dont le siège social est situé au Bâtiment la Passerelle, CS 90103, 31703 BLAGNAC CEDEX 3.

Contexte d'exploitation de l'aménagement

L'exploitation de la Gare routière est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et aux lois et règlement en vigueur.

Les Utilisateurs de la Gare routière sont soumis aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral relatif aux mesures de police en vigueur et applicable sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les modalités dans lesquelles les Utilisateurs sont autorisés à accéder, à s'arrêter et à stationner au sein de la Gare routière. Il est expressément précisé que le seul fait de pénétrer dans la Gare Routière vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Les règles d'accès sont soumises au contrôle de conformité de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières et aux Sociétés de Transport.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les règles d'accès sont fixées par ATB, conformément à la réglementation applicable. La version en vigueur est affichée dans la Gare Routière et est disponible sur le site internet de l'aéroport.

1. Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site et des équipements

La Gare routière est située en rez-de-chaussée devant l'esplanade du Hall B (voir annexe 1- plan des équipements et installations).

b) Description des capacités de l'aménagement

La Gare Routière est composée de six quais pour les services routiers librement organisés (voir annexe 1-plan des équipements et installations) :

- Un quai de 17 mètres de long et dont la largeur est comprise entre 2m75 et 5m
- Cinq quais de 20 mètres de long et dont la largeur est comprise entre 2m75 et 5m

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les règles d'accès en vigueur sont affichées au sein de la Gare Routière et sont disponibles sur le site internet de l'aéroport www.toulouse.aeroport.fr.

Elles sont communiquées sur simple demande auprès du service « Parcs et Accès ».

2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Prestations de base offertes par l'exploitant

L'accès à la Gare routière est exclusivement réservé aux véhicules routiers de transport public collectif de personnes opérant des services réguliers ou librement organisés, dont les Utilisateurs sont titulaires d'un contrat d'accès conclu avec ATB.

La Gare routière est ouverte 7j/7j et 24h/24h.

Le service parcs et accès qui assure la gestion opérationnelle de la Gare routière est joignable 7j/7J en 24h/24h :

- par l'interphone en entrée de l'accès à la Gare routière
- par téléphone au 05 61 42 44 63

Par ailleurs, les passagers de l'Utilisateur peuvent bénéficier de l'ensemble des services proposés dans l'Aéroport :

- point d'information clientèle situé au niveau Arrivées, Hall C, ouvert du lundi au dimanche de 05h30 à 00h00 ;
- sièges ;

Tél. 05 34 61 83 96 - Fax 05 61 42 45 61 – E-mail abonnes_parcs_autos@toulouse.aeroport.fr

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 €

493 292 403 RCS Toulouse

- accès WIFI ;
- toilettes ;
- commerces ;
- points de restauration

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Aucune prestation complémentaire n'est proposée par l'exploitant.

c) Engagements de qualité du service et des installations

En sa qualité d'exploitant de la Gare routière, ATB s'engage à assurer la propreté, la disponibilité, la signalétique et la sécurité des aménagements.

3. Conditions d'accès à l'aménagement

Un transporteur désirant avoir accès à la Gare routière, afin d'assurer un service régulier ou librement organisé, doit contacter le responsable du service parcs et accès (abonnes_parcs_autos@toulouse.aeroport.fr) au minimum deux mois avant la date de commencement du service afin de procéder à :

- La signature de la convention qui liera l'Utilisateur à ATB ;
- L'aménagement signalétique du quai qui sera attribué à l'Utilisateur.

L'accès à la Gare routière peut se faire soit par la « rue des arrivées » soit par « l'accès tisséo ». Les modalités d'accès seront expressément définies et spécifiées dans la convention souscrite entre l'Utilisateur et ATB.

a. Demande d'accès

La demande d'accès (annexe 2) doit être adressée au Responsable du Service Parcs et Accès d'ATB à l'adresse courriel suivante : abonnes_parcs_autos@toulouse.aeroport.fr ou déposée directement auprès du service « Parcs et Accès » de la société ATB au minimum deux mois avant la date de commencement du service.

b. Gestion et traitement des demandes

La demande d'accès fera l'objet d'une étude par le service d'ATB compétent. A ce titre, tout dossier incomplet ne pourra être étudié et sera rejeté d'office.

Une réponse à la demande d'accès formulée sera apportée au maximum un mois à compter de sa réception au demandeur, étant précisé que tout refus sera motivé.

c. Procédure d'allocation des capacités

Il n'y a pas de procédure d'allocation des capacités.

d. Contractualisation

L'Utilisateur ne pourra débuter son activité qu'après signature du contrat type d'abonnement, annexe 3 du présent règlement.

4. Tarifification et facturation

a. Tarifs d'accès à l'aménagement

L'accès, l'arrêt et le stationnement dans la Gare routière donne lieu à la perception d'une redevance d'usage d'un montant de :

5 euros hors taxe par passage

Ce tarif est susceptible d'évoluer.

La version en vigueur est celle disponible sur le site internet : www.aeroport.toulouse.fr et affichée au sein de la Gare routière.

La non utilisation d'un ou plusieurs créneaux horaires ne donnera en aucun cas lieu au remboursement de la somme perçue.

b. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Aucune prestation complémentaire n'est proposée par l'exploitant.

c. Facturation à l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à régler le coût de son abonnement trimestriellement et d'avance en fonction des fréquences préalablement déclarées.

La facture sera adressée lors de la signature du contrat puis trimestriellement.

Le tarif est fixé par ATB. Toute révision du tarif ne fera pas l'objet d'une information personnelle à chaque Utilisateur. Le nouveau tarif sera automatiquement appliqué à compter de sa publication sur le site internet d'ATB et de son affichage au sein de la Gare routière.

A défaut pour l'Utilisateur de demander la résiliation du contrat dans les 30 jours suivant l'application du nouveau tarif, l'Utilisateur est réputé avoir accepté les nouvelles conditions tarifaires. Dans l'hypothèse où l'utilisateur demande la résiliation de son contrat au cours des 30 jours suivant l'application du nouveau tarif, l'ancien tarif lui sera appliqué jusqu'à la résiliation du contrat, réputée le trentième jour suivant l'application du nouveau tarif.

En cas de modification des fréquences à la hausse ou à la baisse, ATB procédera à une régularisation sur la facture du trimestre suivant. A l'échéance du contrat, le cas échéant, ATB éditera une facture de régularisation ou procédera à un remboursement.

Les conditions de paiement doivent respecter les mentions portées sur la facture.

Le non-paiement dans le délai mentionné sur la facture entraîne l'interdiction d'accès à la Gare routière. Cette interdiction n'arrête pas les poursuites contentieuses et le recouvrement de la facture impayée.

5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a. Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel...)

Horaires et droit d'accès

La Gare routière est ouverte 7j/7j en 24h/24h.

ATB s'engage à ne pas revenir sur l'autorisation d'accès délivrée pour la période donnée, hors cas de force majeure ou de travaux urgents non planifiés à réaliser dans le périmètre de l'aménagement. Si pour des raisons de sûreté et /ou de sécurité, la Gare routière est indisponible, ATB s'engage à proposer une situation alternative pour accueillir les Utilisateurs et leurs passagers et limiter la gêne occasionnée. Pour l'ensemble des cas susvisés, ATB ne sera redevable d'aucune indemnisation au titre de la fermeture temporaire ou définitive de la Gare routière.

Dépose et prise en charge des passagers

La dépose et la prise en charge des passagers se feront exclusivement à l'intérieur de la Gare routière au niveau du quai préalablement attribué par ATB. Toute dépose ou prise en charge effectuée en dehors de l'enceinte de la Gare routière est strictement interdite. Egalement tout stationnement, hors cas de dépose ou de prise en charge des passagers, est interdit hors du créneau accordé par ATB.

Règles de circulation

La vitesse des véhicules circulant dans l'enceinte de la Gare routière est limitée à 30 km/h. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement, et notamment aux règles édictées par le code de la route et plus généralement aux lois et règlements en vigueur. Les conducteurs des véhicules doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents des parcs et accès d'ATB.

Opérations sur les véhicules

Toute opération de maintenance (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidange des toilettes, etc.) sur les véhicules est interdite pendant leur durée d'arrêt ou de stationnement. En cas de déversement accidentel de liquides gras, inflammables ou corrosifs, les conducteurs devront en aviser immédiatement le service parcs et accès. Les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront refacturés aux Utilisateurs.

Sanctions

En cas de non-respect des règles, les contrevenants pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à la Gare routière.

Responsabilités

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans les limites de la Gare routière s'effectue aux risques et périls des Utilisateurs, les redevances perçues étant de simples droits d'arrêt et stationnement, et non de gardiennage et de surveillance.

ATB n'assure aucun autre service que l'arrêt et le stationnement et n'assume aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Elle ne peut en aucun cas voir ses responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, d'arrêt, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte de la Gare routière se font sous l'entière responsabilité des Utilisateurs. De manière plus générale, les Utilisateurs supportent seuls les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés par elle-même, leurs préposés, leurs biens et subis par les tiers, elle-même, leurs propres biens, les locaux mis à leur disposition, leurs préposés, ATB, ses agents ou l'état.

En cas de dommages causés à la Gare routière et aux infrastructures de l'Aéroport, le(s) responsable(s) est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parcs et accès de l'Aéroport ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle. La responsabilité d'ATB ne pourra être recherchée à cet égard.

ATB ne répond pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Assurances

Chaque Utilisateur assure lui-même la responsabilité civile et professionnelle entière de sa propre exploitation dans l'enceinte de la Gare routière. Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation dans l'enceinte de la Gare routière se font sous l'entière responsabilité des Utilisateurs.

Les véhicules desservant la Gare routière devront être assurés dans des conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services de police, l'accès à la Gare routière sera définitivement refusé aux Utilisateurs qui ne pourraient présenter leur police d'assurance.

Les polices d'assurance des Utilisateurs devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage de la Gare routière de l'Aéroport ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. Ces polices devront stipuler une clause de renonciation à recours contre ATB, ses assureurs, l'Etat et ses agents au titre de l'ensemble des dommages évoqués au paragraphe ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation pouvant en découler.

Les Utilisateurs et leurs assureurs garantissent ATB, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et l'Etat, contre tout recours de quelque nature que ce soit qui serait engagé contre ces derniers, pour lesdits

dommages. L'ensemble des dommages causés par les Utilisateurs ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la Gare routière, resteront entièrement à leur charge.

Loi applicable – compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement de l'Aéroport sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Toulouse, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Informations, précisions et réclamations

Toutes les réclamations et demandes d'informations doivent être adressées au responsable du service parcs et accès d'ATB.

b. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

La durée maximale d'arrêt et de stationnement des utilisateurs est limitée aux créneaux attribués par ATB, sans pouvoir excéder une heure.

L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet sont strictement interdits. Tout véhicule en état d'avarie devra être enlevé au plus vite afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la Gare routière. Les conducteurs des véhicules doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents des parcs et accès d'ATB.

Tout arrêt ou stationnement irrégulier fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction et éventuellement d'une mise en fourrière.

Fait à Blagnac, pour extrait conforme, le 01 janvier 2018

Alain de la MESLIÈRE
Directeur des Opérations

